

Décision individuelle n°2025- 0032 du 7/02/25  
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des  
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de  
l'urbanisme

**Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15.-II. 1°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 25-I relative à la réglementation du campement,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu la demande de la SARL BS BOIS, formulée par son représentant, Monsieur Marc BRUGIDOU, reçue complète en date du 16 décembre 2024, pour la nature et la localisation du campement ci-après,

Vu la demande complémentaire de l'entreprise MALINOWSKI, associée de la SARL BS BOIS, formulée par son représentant, Monsieur Gaël MALINOWSKI, reçue complète le 28 janvier 2025, pour la nature et la localisation du campement ci-après,

Considérant que les opérations décrites dans la demande, assorties des prescriptions détaillées ci-dessous, sont nécessaires à l'activité forestière, conformes aux dispositions des textes susvisés, et respectent les paysages, espèces et milieux naturels du cœur du Parc national,

**DECIDE**

**Article 1 : pétitionnaire - objet**

1-1 Pétitionnaire :

L'entreprise SARL BS BOIS, dont le siège social est sis à [REDACTED]  
dont le représentant légal est M. Marc BRUGIDOU,

Associée pour ce chantier à l'entreprise MALINOWSKI, dont le siège social est sis à [REDACTED]  
représenté par M. Gaël MALINOWKI,

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature* : Campement – stationnement de 3 caravanes
- *localisation* : Lozère / commune de St Pierre des Tripiers / Lieu-dit Cassagnes, piste d'accès au site de la LPO, [REDACTED], localisée en cœur du Parc national

La présente autorisation est accordée sous réserve de respecter les prescriptions ci-dessous.

## **Article 2 : prescriptions obligatoires**

2-1 - le pétitionnaire et son associé sont autorisés à stationner **trois caravanes immatriculées** et **une tente « toilettes »**. Les caravanes sont stationnées à l'emplacement précis convenu avec et matérialisé par l'agent de l'EP PNC (cf. carte en annexe) ;

2-2 - l'usage des caravanes est strictement réservé au personnel de BS BOIS et de son associé, en situation de travail, sur le chantier concerné. Les caravanes ne servent en aucune manière à des tiers (famille, amis) ou dans un autre contexte non professionnel. L'usage des caravanes est dédié à l'abri du personnel forestier pour les repas et pauses pendant leurs heures de travail, ainsi que pour le campement nocturne. Le personnel de BS BOIS et de son associé n'est pas autorisé à faire usage de feu sous quelque forme que ce soit à l'extérieur des caravanes. Le seul aménagement complémentaire autorisé à l'extérieur, à proximité des caravanes, à l'abri des regards et à une distance minimale de 35 mètres des cours d'eau et sources, est un espace de toilettes sèches protégé par une toile de type « tente » ;

2-3 - le stationnement des caravanes est autorisé durant la période effective du chantier, entre le 15 janvier 2025 et le 1er mai 2025. En cas d'interruption du chantier pour une période supérieure à 15 jours, les caravanes doivent être évacuées en dehors du cœur de Parc national ;

2-4 - le personnel de BS Bois et de son associé s'assure que le passage est laissé libre au personnel de la Ligue pour la Protection des Oiseaux et du Parc national des Cévennes. Le personnel de BS Bois et de son associé faisant usage de ce campement reste toujours à l'extérieur de l'enclos du site de la LPO, respecte la quiétude des lieux et des espèces utilisant le site, n'y invite aucune autre personne ;

2-5 - le pétitionnaire et son associé transmettent la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et la respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire, et son associé ;

2-6 - la présente décision est apposée sur les caravanes de manière à ce qu'elle soit visible de tout passant ;

2-7 - durant le chantier forestier et la durée d'utilisation des caravanes, aucun déchet n'est laissé à l'extérieur des caravanes. Il est fait usage de produits écologiques biodégradables pour la vaisselle et la toilette. Le compost des toilettes, naturel (sciure), sans ajout de produits chimiques, est vidé dans une petite fosse creusée à la pelle manuelle, en forêt, en sol sec, et rebouchée à l'aide de feuilles mortes et de terre après chaque usage ;

2-8 - en fin d'usage, toute trace de présence est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées ;

2-9 - le pétitionnaire et son associé, annoncent la date de début et de fin de stationnement à Mme Sandrine DESCAVES ([sandrine.descaves@cevennes-parcnational.fr](mailto:sandrine.descaves@cevennes-parcnational.fr) ; 06 74 37 37 67).

## **Article 3 : période de validité de l'autorisation**

Le présent arrêté est délivré pour une période de six mois à compter de sa notification.

## **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire, et son associé, des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

### Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

### Article 6 : modalités de contrôles

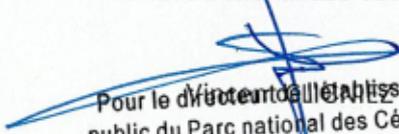
Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

### Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 7/02/25

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

  
Pour le directeur de l'établissement  
public du Parc national des Cévennes  
Par délégation  
Le directeur adjoint  
Rémy CHEVENEMENT



*La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.*

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service Développement durable  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

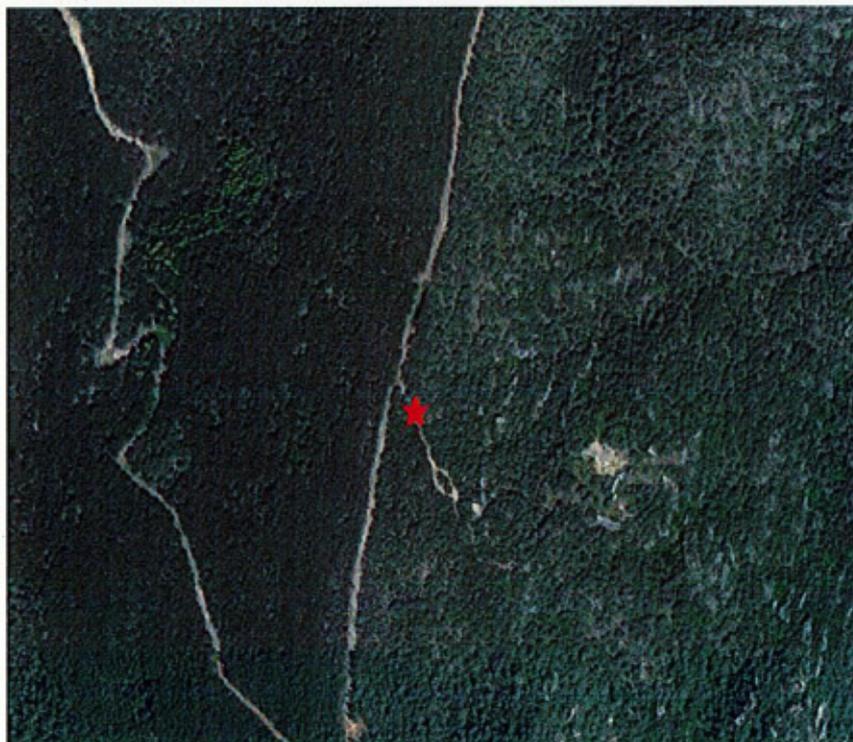
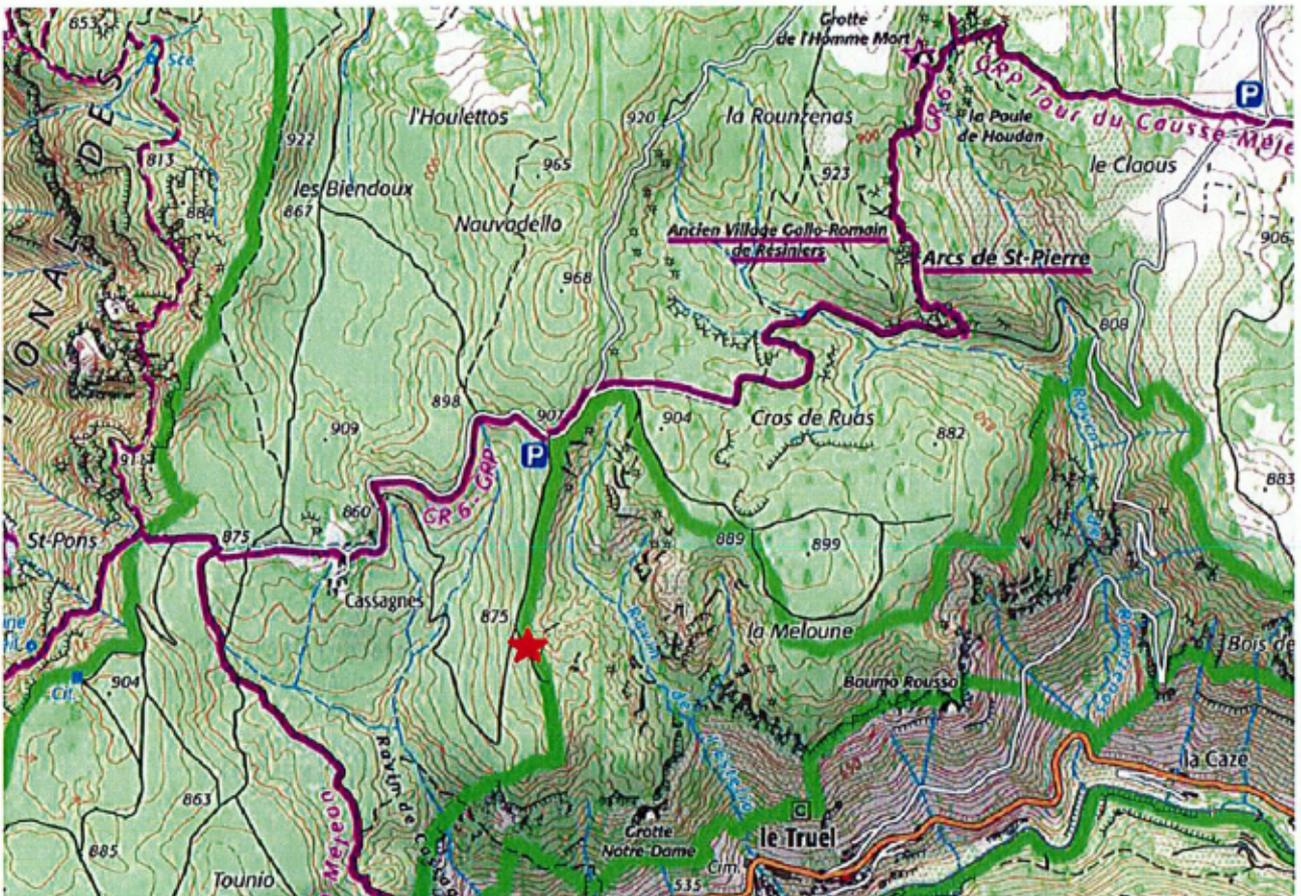
#### Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire et associé
- copies :
  - Commune de St Pierre des Tripiers
  - EP PNC / SCVT Causse Gorges
  - EP PNC / SDD (dossier n°2024-2762)



Parc national des Cévennes

Annexe cartographique de la décision individuelle n° 2025 - 0032



Parc national des Cévennes